

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Société de fait. Dissolution. Compte courant. Solde débiteur. Responsabilité solidaire des associés.

Dès lors que la dissolution d'une société de fait n'a pas été portée à la connaissance de la banque et que le compte courant a perduré sans contestation après cette dissolution, les associés sont tenus solidairement au paiement du solde débiteur de ce compte, conformément aux stipulations contractuelles.

*Cass. com. (cons. rapp. Collomb), 8 octobre 2002, n° 1582 FS-D
Peyronnet de Lafonvielle c/CRCAM Touraine-Poitou : Bull. Joly, févr.
2003, § 51, p. 229, note B. Saintourens.*

Il n'est pas toujours aisé de traiter avec une société en participation puisque ce qui caractérise celle-ci est l'absence de publicité entourant son existence (C. civ., art. 1871 al. 1) et l'absence de personnalité morale. C'est pourquoi, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers (C. civ., art. 1872-1). L'on comprendra donc l'intérêt pour ces derniers d'impliquer contractuellement le plus d'associés possible et de les obliger solidairement, s'ils veulent maximiser leur chance d'obtenir le règlement de leurs créances. Si une telle stipulation révèle son intérêt en cours de fonctionnement de la société, a fortiori en irait-il ainsi après la dissolution de celle-ci... à condition

1 Une petite précision terminologique s'impose. L'arrêt se réfère tantôt à la « société de fait » tantôt à la « société créée de fait », illustrant la fréquente confusion en pratique entre les deux situations. Or, dans la présente affaire, la société n'était, avant sa dissolution, ni une société de fait, autrement dit une société frappée de nullité, ni une société créée de fait recouvrant la situation de personnes s'étant comportées en fait comme des associés sans exprimer la volonté de constituer une société. Il semble qu'au contraire les associés aient bien volontairement constitué une société en participation régie par les articles 1871 du Code civil. En pratique aujourd'hui, la distinction entre société créée de fait et la société en participation ne présente plus guère d'intérêt.

toutefois que le tiers n'ait pas eu connaissance de la dissolution. Tel est l'apport essentiel de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, rendu le 8 octobre 2002.

Les faits étaient les suivants. En 1987, une caisse de crédit agricole a consenti une ouverture de crédit en compte courant à trois associés réunis en une « société de fait »¹ pour l'exploitation d'une propriété agricole. La société est dissoute en 1988. Sept ans plus tard, la banque agit à l'encontre des trois associés en paiement du solde débiteur du compte qui avait continué à fonctionner sous la signature de l'un des anciens associés. Elle obtient gain de cause au motif que « la cour d'appel qui a relevé que la dissolution de cette société de fait n'avait jamais été portée à la connaissance de la (banque) et que le compte avait perduré sans contestation, en a exactement déduit que l'intéressée était obligée solidairement à l'égard de l'établissement de crédit, conformément aux stipulations contractuelles de la convention qu'elle n'avait jamais contestée, au paiement du solde débiteur de ce compte ». Cet arrêt pose le problème de l'opposabilité à une banque de la dissolution d'une société en participation et de son incidence sur ses recours contre les associés, co-titulaires d'une ouverture de crédit en compte courant ayant continué à fonctionner après la dissolution sous la signature de l'un d'eux.

1. La dissolution d'une société en participation est inopposable au banquier de bonne foi. En conséquence, la

banque peut agir contre tous les co-titulaires du compte, associés en participation, tout au moins tant que la dissolution de la société n'a pas été portée à sa connaissance. Faut-il voir dans cette solution nouvelle le simple respect d'un contrat non affecté par cet événement? Ou bien, au contraire, l'arrêt consacre-t-il l'existence d'un terme implicite doublé de l'application de la théorie de l'apparence? Pour répondre à cette interrogation il convient d'analyser l'arrêt a contrario. Cela revient à se demander quelle aurait été la solution si, informée de la dissolution, la banque avait néanmoins laissé l'un des associés continuer à faire fonctionner le compte au lieu de le clôturer ou d'en renégocier la titularité. L'on peut déduire de l'arrêt que la banque, de mauvaise foi, n'aurait pu agir que contre cet associé, ses co-titulaires étant libérés. Or ce raisonnement ne peut prospérer que si les co-titulaires du compte ont fait de leur qualité d'associé en participation la condition expresse de leur engagement envers la banque, voire que l'on reconnaisse l'existence d'un terme implicite à leur engagement. La dissolution de la société mettrait un terme à l'engagement des co-titulaires, mais la banque ne pourrait se voir opposer cette situation qu'autant qu'elle a connaissance de ce fait. L'hypothèse est séduisante car elle met en valeur la société en participation tout en protégeant le banquier de bonne foi.

En admettant cette possibilité, comment le banquier sera-t-il informé de la situation nouvelle? Dans les rapports avec les tiers, la dissolution d'une société en participation n'est soumise à aucune mesure de publicité. Aussi, la banque sera-t-elle généralement informée de la dissolution par les associés qui lui auront notifié leur décision. *Quid* du banquier qui aurait eu connaissance de cette situation par ses propres moyens? Est-il également de mauvaise foi et, corrélativement, privé de recours? Littéralement, l'arrêt ne se réfère qu'à l'information « portée à la connaissance de la banque », mais s'agissant de l'application de la théorie de l'apparence, l'on ne devrait pas distinguer selon l'origine de l'information. Il reste qu'en ce cas, la preuve de cette connaissance sera très difficile à établir.

2. L'arrêt exige en outre que le compte courant ait « perduré sans contestation ». À première vue la solution est de bon sens, puisqu'en cas de contestation du fonctionnement du compte après dissolution, la banque ne saurait prétendre être de bonne foi. Elle aurait alors appris l'existence de la dissolution. Ainsi la condition d'absence de contestation s'absorbe-t-elle dans celle de connaissance de la situation. Ne peut-on pour autant lui trouver une finalité propre? À cet égard, l'on peut émettre l'idée que cette exigence interdit à la banque de se prévaloir de l'existence d'une société créée de fait qui aurait pris le relais de la société en participation à la suite de la dissolution². L'existence d'une contestation sur le fonctionnement du compte s'oppose en effet à ce que l'on puisse prétendre à la continuation de la société dans les faits. L'on peut y voir l'expression de l'absence d'*affectio societatis*.

Mais pour pouvoir élever une telle contestation, encore faut-il que les co-titulaires du compte aient eu

connaissance de la continuation de celui-ci après la dissolution de la société. Cela aurait pu être le cas si des relevés de compte leur avaient été adressés. Toutefois, comme l'énonce l'arrêt, « les banques ne sont tenues d'envoyer des relevés d'opérations à chacun des co-titulaires d'un compte qu'autant que cela leur est demandé ». Or, en l'espèce, la convention d'ouverture de compte ne le prévoyait pas. Fondée juridiquement au regard de la force obligatoire des conventions, la solution est rigoureuse pour les anciens associés. Elle n'en protège pas moins la banque de bonne foi.

3. Il convient de remarquer que la solution aurait été différente si la convention d'ouverture de crédit en compte courant avait été conclue avec un seul associé. En tant que titulaire unique du compte, il eut été le seul débiteur. La banque n'aurait eu aucune action contre les deux autres associés en participation, puisque selon l'article 1872-1 alinéa premier du Code civil, « chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers », sauf à pouvoir se prévaloir d'une des exceptions posées à l'alinéa 3 de ce texte³. Mais en l'espèce, les trois associés s'étaient contractuellement engagés en tant que co-titulaires du compte, responsables solidairement envers la banque et, comme prend soin de le souligner la Cour, le pouvoir de faire fonctionner le compte donné à l'un d'entre eux n'était pas contesté.

Si la solution est assurément protectrice des intérêts des banques traitant avec des associés en participation, elles devront néanmoins demeurer vigilantes en cas de dissolution de la société. ■

I. R.

2 Sur cette possibilité, v. par ex. Cass. com., 26 oct. 1981 : Rev. sociétés 1982, p. 859, note F. Dekeuwer-Defossez; RTD com., 1981, p. 785, obs. E. Alfandari et M. Jeantin.

3 L'on voit mal les autres associés s'immiscer dans le fonctionnement du compte au sens de l'article 1872-1 al. 3 du Code civil, dès lors qu'ils n'en sont pas titulaires. Il reste qu'ils peuvent avoir à répondre des obligations à l'égard de la banque, à condition de prouver que l'usage du crédit a tourné à leur profit (C. civ., art. 1872-1 al. 3).